

Décret du 27 décembre 1954 portant délégation de signature

Le président du conseil des ministres,

Sur rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décède :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente de signature est accordée à M. le gouverneur de la France d'outre-mer Paul Le Layec, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Administrateurs.

Par arrêté du 22 décembre 1954 :

M. Not (Jean), administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, placé, puis maintenu dans la position de service détaché par les arrêtés du 14 juin 1954 pour servir en qualité de délégué à Paris du haut commissaire du Cameroun, est réintégré dans les cadres pour compter du 26 novembre 1954, date à laquelle il a cessé ses fonctions à la délégation.

M. Mourruau (François), administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, nommé délégué par intérim à Paris du haut commissaire du Cameroun, en remplacement de M. Not, est placé dans la position de service détaché pour compter du 14 décembre 1954.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE****Décret n° 54-1280 du 27 décembre 1954 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'article 84 du décret modifié du 27 novembre 1946 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions du présent article les exploitations relevant d'une union régionale dont le chiffre total des affiliés en activité de service est inférieur à 10.000 sont affiliés aux caisses d'allocations familiales du régime général ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux

finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AÏOULAT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

**Organisation du centre de formation des inspecteurs du travail
et de la main-d'œuvre.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent :

TITRE I^{er}. — Mission du centre.

Art. 1^{er}. — Le centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, institué par le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950, a pour objet de permettre aux élèves réunissant les conditions prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 d'acquiescer ou d'approfondir des connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

TITRE II. — Organisation.

Art. 2. — Le centre de formation est géré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur du centre est désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Un comité des études propose au conseil d'administration les programmes des cours, des conférences, des travaux pratiques et des examens.

Il donne son avis au directeur du centre sur l'exécution des programmes arrêtés, la direction des études et l'organisation pratique des stages.

Il est consulté sur l'élaboration et l'application du règlement intérieur.

Le comité des études comprend sept membres. Le directeur du travail et le directeur de la main-d'œuvre sont membres de droit. Les cinq autres membres sont désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale en raison de leur qualité de membre du conseil d'administration, de professeur ou de maître de conférences au centre ou de leur compétence dans les questions intéressant le centre.

TITRE III. — Personnel.

Art. 4. — Le personnel administratif est affecté au centre par décision ministérielle.

Ce personnel continue à faire partie de son corps d'origine et reste régi par son statut. Il reçoit les traitements et indemnités afférents à son grade.

TITRE IV. — Enseignement.

Art. 5. — L'année de stage comportera, d'une part, un enseignement théorique et, d'autre part, une formation pratique.

Art. 6. — Les études au centre porteront notamment sur quatre branches principales :

1. Economie politique et sociale.
2. Droit du travail.
3. Technologie.
4. Droit public et droit privé.

Le programme d'enseignement, le programme de formation pratique ainsi que les conditions dans lesquelles seront sanctionnées les études sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE V. — Discipline. — Sanction des études.

Art. 7. — Pendant la durée du stage, les élèves sont placés sous l'autorité du directeur du centre. Ils sont soumis, par ailleurs, aux dispositions du décret du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Art. 8. — Un arrêté signé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques déterminera les conditions dans lesquelles les élèves admis au centre seront indemnisés de leurs frais de déplacements.

Art. 9. — Les études sont sanctionnées par l'examen de fin de stage prescrit par l'article 8 du décret du 20 octobre 1950.

Le classement résultant de cet examen est établi par un jury nommé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et est arrêté définitivement par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — La notation minimum exigée pour l'admission au centre par l'article 11 (§ 3) du décret du 20 octobre 1950 est également imposée pour la titularisation en fin de stage.

La moyenne générale minimum nécessaire pour être nommé dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, est fixée à 11 sur 20.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUBOULAT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique),*
RENÉ BILLÈRES.

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Les coûts moyens des accidents définis aux paragraphes a et b du 2^e de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 26.100 F et 520.000 F, y compris le montant des charges énumérées au 3^e de l'article 4 dudit arrêté.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

- Electricité (chap. 06 de la nomenclature);
- Gaz (chap. 07 de la nomenclature);
- Production et distribution publique d'eau (n° 08.1 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel des industries électriques et gazières.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Barème des taux de cotisations pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	Taux NET de cotisation « a. t. n. »
	06. — Electricité. — 07. — Gaz.		
	Agents statutaires.....	063.00	(a) 0,3
	Agents temporaires.....	060.01	(a) 3,5
	08. — Eau, chauffage urbain, etc.		
08.1	Production et distribution publique d'eau....	081.00	2,0
08.2	Distribution publique d'air comprimé.....	082.00	2,4
08.3	Distribution publique de chaleur par (canalisation, chauffage urbain).....	083.00	2,4
	89. — Hygiène.		
89.63	Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères, utilisation des vidanges, gadoues, ordures ménagères.....	89.600	15,2

(a) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, à l'exclusion de tout personnel temporaire des chantiers d'Oltmersheim et de Fessenheim (Haut-Rhin).

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Affectation définitive de baraquements aux services départementaux.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 27 octobre 1954,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est affectée à titre définitif au ministère du logement et de la reconstruction, en vue de l'installation des bureaux de la délégation départementale du logement et de la reconstruction, une construction semi-provisoire en éléments de béton, comprenant cent sept pièces aménagées en bureaux, plus cave et garage, sise rue de la Chipotte, à Epinal (Vosges).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.